



ENGAGEMENT

en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques de données cadastrales à caractère personnel

OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ministère de la transition écologique et solidaire / Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)¹,

faisant élection de domicile à :

Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sous la dénomination de ² :

- fichiers fonciers littéraux matrice cadastrale (cédéroms VisuDGFIP cadastre)

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

M. Julien BOUCHER (Directeur des Affaires Juridiques).....

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions ³:

Cf. Annexe

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

RESPECT DES REGLES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière

1 Nom du demandeur, responsable des traitements.

2 Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés.

3 Énumération de la finalité des traitements prévus.

de conservation des archives publiques ;

- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles [L. 107A](#) et [R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7](#) du Livre des procédures fiscales.

Conformément à [l'article L. 127-10 du Code de l'environnement](#), une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des [articles 226-16 à 226-24 du Code pénal](#).

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux [articles 433-12 et 433-13 du Code pénal](#).

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À ... *La Défense* ..., le ... **29 JUIL. 2019**

Nom du signataire ⁴

L'adjoint au sous-directeur
de l'aménagement durable

Christophe SUCHÉL

⁴ Le nom du signataire sera suivi de sa qualité.

ANNEXE : FINALITE DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions :

- 1) L'anonymisation des fichiers de façon à ne pas identifier les propriétaires physiques,
- 2) Leur enrichissement et structuration en base de données et la constitution de base de sondages,
- 3) Le géoréférencement des parcelles, la production d'un référentiel foncier présumé public,
- 4) La diffusion des fichiers anonymisés à l'IGN pour enrichissement de la BD topo,
- 5) L'utilisation des fichiers fonciers anonymisés pour produire les données DV3F, à partir des données DVF
- 6) La diffusion des fichiers anonymisés aux organismes dits "ayant-droit" dans le cadre de la mise en œuvre des politiques des ministères ; au titre du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, en matière de décentralisation, de développement et d'aménagement équilibrés de l'ensemble du territoire national et de solidarité entre les territoires, en matière d'urbanisme et de logement, de lutte contre les inégalités en faveur des quartiers défavorisés des zones urbaines et des territoires ruraux ; au titre du ministère de la transition écologique et solidaire, dans les domaines du développement durable, de l'environnement, notamment de la protection et de la valorisation de la nature et de la biodiversité, des technologies vertes, de la transition énergétique et de l'énergie, notamment en matière tarifaire, du climat, de la prévention des risques naturels et technologiques, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer ; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment dans les domaines agricoles et forestiers.

Les "ayant-droit" sont les services des ministères MCTRCT et MTES, les établissements publics de l'Etat, administrations ou organismes publics en charge de la mise en œuvre des politiques mentionnées ci-dessus, les collectivités territoriales, les agences d'urbanisme, les établissements publics fonciers, les organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques mentionnées ci-dessus, notamment les organismes de recherche ainsi que les "ayant-droit" des infrastructures territoriales de données géographiques qui se mettent en place notamment au niveau régional dans le cadre de la directive 2007-3 dite INSPIRE.

Les fichiers anonymisés sont utilisés à des fins de travaux de nature statistique et cartographique, le cas échéant en utilisant un système d'information géographique, pour suivre les phénomènes d'évolution des espaces agricoles, naturels et forestiers et de densification par l'urbanisation, pour identifier les lieux soumis à des risques et les propriétés publiques et privées susceptibles de concourir à la réalisation des politiques mentionnées ci-dessus, pour permettre d'observer le parc immobilier (logements et entreprises), ses caractéristiques et son évolution ainsi que les marchés fonciers éventuellement par croisement avec des données sur les valeurs foncières, pour mettre en place des enquêtes sur les propriétaires fonciers et forestiers.

Les fichiers, dans une version non anonymisée, pourront être mis à la disposition des "ayant-droit", lorsque la mise en œuvre des politiques mentionnées ci-dessus nécessite d'informer les propriétaires ou de disposer d'informations les concernant, sous réserve d'une justification explicite de cette nécessité par le demandeur.

Les "ayant-droit" accèdent aux seules données relatives à leur territoire de compétence étendu à leurs périmètres d'études.

Les demandes de fichiers émanant d' "ayant-droit" dont le périmètre de compétence est inférieur ou égal au périmètre régional, seront instruites par les services déconcentrés du ministère en régions. La diffusion de ces fichiers sera effectuée par téléchargement à partir d'une plateforme sécurisée, après chargement par le Cerema ou par les infrastructures territoriales de données géographiques.

Les autres demandes, c'est-à-dire de fichiers de périmètre supérieur au périmètre régional seront instruites par la DGALN qui se réserve le droit de rejeter toute demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

À La Défense, le2-9...JUIL...2019....

Nom et qualité du signataire :

L'adjoint au sous-directeur
de l'aménagement durable

Christophe SUCHEL